ARRETE N°UCA-2026-617

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°20260626_09 du 26 juin 2026 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de subvention n°101226536 du projet européen « AGILE » financé dans le cadre du programme Horizon Europe – Action Marie Sklodowska-Curie Doctoral Networks 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du projet européen Marie Sklodwoska-Curie Doctoral Networks « AGILE » dans lequel l'université est impliquée, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle de **1 025,49 €** à [redacted]. Celle-ci se compose de :

- un remboursement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus pour l'année universitaire 2026-2027 à [redacted], soit un montant de 105 € par doctorant ;
- un remboursement des frais d'inscription de [redacted] pour l'année universitaire 2026-2027 soit un montant de 398 € ;
- un remboursement des frais liés à sa venue en France le 22 septembre 2026 soit un montant de 522,49 € (taxi et avion – Taux de change BCE/BDF 1,1267 dollar pour 1 Euro au 04/11/2026).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 13 novembre 2026

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le 13 novembre 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*